

PREMIER MINISTRE

Cada

commission d'accès aux
documents administratifs
www.cada.fr

Le Président

Monsieur le Maire de Laval
Hôtel de Ville - Direction des ressources humaines -
Gestion administrative du personnel
Place du 11 novembre - BP 1327
53013 LAVAL CEDEX

Paris, le 17 MAR. 2006

Objet : Demande de conseil

Références à rappeler : 20060992-TB

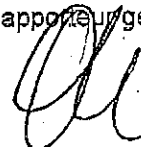
Vos références : Votre lettre arrivée le 1er février 2006
GC/MHP/2006 - 01.22

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 2 mars 2006 votre demande de conseil relative au caractère communicable, d'une part, aux représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de catégorie A, d'autre part, aux membres d'un syndicat représentatif de la collectivité, des documents suivants relatifs au congé spécial accordé à un cadre de la Ville de Laval afin d'exercer une activité privée :

- 1) déclaration obligatoire de la Ville de Laval, transmise à la commission de déontologie de la fonction publique territoriale, décrivant les responsabilités et missions de l'agent dans le cadre de ses fonctions d'une part, et le contenu précis de l'activité envisagée dans le secteur privé d'autre part ;
- 2) déclaration obligatoire de l'agent transmise à son autorité territoriale, décrivant ses responsabilités et missions dans le cadre de ses fonctions, d'une part, et le contenu précis de l'activité envisagée dans le secteur privé, d'autre part ;
- 3) transmission de la déclaration de l'agent au préfet de la Mayenne ;
- 4) transmission par la Ville de Laval du dossier de demande d'avis à la commission de déontologie de la fonction publique territoriale ;
- 5) avis émis par la commission de déontologie de la fonction publique territoriale ;
- 6) notification par la Ville de Laval à l'agent de l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique territoriale.

La commission considère que ces documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation, en application des II et III de l'article 6 de la même loi, des mentions dont la divulgation porterait atteinte au secret de la vie privée (adresses postales et électronique, numéros de téléphone, date de naissance) qui figurent dans les documents visés aux points 2 et 5 de la demande.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Olivier HENRARD
Auditeur au Conseil d'Etat